DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES COMMERCES DECLARANT UNE ACTIVITE D'ALIMENTATION GENERALE ET INTERDICTION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES DE 20 HEURES A 6 HEURES

N° ARR2026-P027

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, en particulier le 2° de l'article L.2212-2 relatif au soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et attroupements nocturnes, ainsi que son article L.2212-2-1 relatif à l'amende administrative encourue en cas de manquement répétitif ou continu à un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter.
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3331-1 à L.3331-3, pour la seule délimitation des établissements relevant du régime des débits de boissons, exclus du présent arrêté.
Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3332-13, aux termes duquel le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la Commune est interdite, ainsi que son article R.3353-5-1 qui réprime la vente de boissons alcoolisées intervenue en violation des interdictions édictées par arrêté.
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.332-1 relatif à la fermeture administrative des établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées dont l'activité trouble l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, ainsi que son article L.334-1 qui punit de 3 750 euros d'amende le défaut de fermeture malgré mise en demeure.
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5.
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 9 par lequel le Préfet réserve au Maire la faculté de prendre, en fonction des circonstances locales, des mesures plus restrictives.

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment de prévenir et de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles que les bruits et les attroupements nocturnes de nature à troubler le repos des habitants.
Considérant que l'ouverture en soirée et une partie de la nuit des commerces déclarant une activité d'alimentation générale, en particulier lorsqu'ils pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter, entraîne, aux abords de ces établissements, des regroupements de personnes, un va-et-vient prolongé de la clientèle et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.
Considérant que ces troubles, constatés par la Police Municipale et par la Gendarmerie Nationale et signalés par les riverains, portent atteinte à la tranquillité et au repos des habitants ainsi qu'à la salubrité et au bon usage de l'espace public.
Considérant que ces troubles se manifestent dès la fin de la journée et se prolongent en soirée et une partie de la nuit, et qu'ils sont alimentés par la vente à emporter de boissons alcooliques consommées aux abords immédiats des commerces.
Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021, qui fixe à ces établissements une fermeture au plus tard à 2 heures et interdit la vente de boissons alcoolisées à emporter de 22 heures à 6 heures, ne fait pas obstacle, aux termes de son article 9, à ce que le Maire édicte, en fonction des circonstances locales, des mesures plus restrictives.
Considérant que les commerces susceptibles d'être concernés sont peu nombreux et répartis sur le territoire de la Commune, de sorte que la mesure trouve à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.
Considérant qu'il y a lieu, pour faire cesser ces troubles, de fixer à 20 heures l'heure de fermeture de ces commerces et d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques de 20 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Page 1/3
Chaîne d'intégrité du document : D2 49 69 1C 73 7B 4C 54 2A 91 72 66 47 5A 86 D3
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115844

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P027-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 10:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82589

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté, limitées à une plage horaire déterminée, laissant subsister l'activité des commerces pendant la journée et n'emportant aucune interdiction générale et absolue d'exercer le commerce, sont proportionnées à l'objectif de préservation de l'ordre public qu'elles poursuivent.

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux commerces de vente au détail déclarant une activité d'alimentation générale (magasins de distribution alimentaire, marchands ambulants, épiceries, sandwicheries, établissements de restauration rapide, supérettes et établissements assimilés) situés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bages.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, ne sont pas concernés par les horaires de fermeture fixés à l'article 2 les débits de boissons, qu'ils soient permanents ou temporaires, les cafés, bars, établissements de restauration et de spectacle, ainsi que les manifestations occasionnelles, qui relèvent du régime fixé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 et des autorisations délivrées pour chaque manifestation.

Article 2 : Horaires de fermeture

Les commerces visés à l'article 1er sont tenus de fermer au public et de cesser toute activité de 20 heures à 6 heures, tous les jours de la semaine.

Article 3 : Vente à emporter de boissons alcooliques

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de Bages, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite de 20 heures à 6 heures, en application de l'article L.3332-13 du code de la santé publique.

Cette interdiction s'applique à tous les commerces et établissements pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques, y compris à ceux qui ne sont pas visés à l'article 1er. Elle ne fait pas obstacle à la consommation sur place dans les débits de boissons et les établissements de restauration, qui demeure régie par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

Elle renforce l'interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées de 22 heures à 6 heures résultant du même arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée et réexamen

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de son affichage. Il demeure applicable jusqu'à son abrogation et fait l'objet d'un réexamen au plus tard un an après son entrée en vigueur, au regard de l'évolution des troubles constatés.

Article 5 : Constatation, sanctions et suites

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale. Le non-respect des horaires de fermeture fixés à l'article 2 est réprimé conformément à l'article R.610-5 du code pénal, qui punit la violation des arrêtés de police de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

La vente à emporter de boissons alcooliques en violation de l'interdiction fixée à l'article 3 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique.

En cas de manquement répétitif ou continu à l'interdiction fixée à l'article 3, présentant un risque pour la sécurité des personnes, le Maire peut prononcer, après procès-verbal, notification à l'intéressé et mise en demeure demeurée sans effet, une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, recouvrée au bénéfice de la Commune, en application de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Les manquements répétés font l'objet de procès-verbaux successifs transmis au Préfet des Pyrénées-Orientales. Les commerces qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à emporter et dont l'activité trouble l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent en outre faire l'objet d'une fermeture administrative prononcée par le Préfet en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure. Le défaut de fermeture, malgré mise en demeure, est puni de 3 750 euros d'amende en application de l'article L.334-1 du même code.

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P027-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Page 2/3
Chaîne d'intégrité du document : D2 49 69 1C 73 7B 4C 54 2A 91 72 66 47 5A 86 D3
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115844

Mise en ligne le : 14/10/2026 10:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82589

Article 6 : Exécution

La Direction Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication, notification, transmission et communication

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels, notifié aux commerces concernés et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication auprès des administrés et des commerçants concernés, par les moyens d'information habituels de la Commune.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Fait à Bages, le 13 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BAGES 66670

Patrice AYBAR

Page 3/3
Chaîne d'intégrité du document : D2 49 69 1C 73 7B 4C 54 2A 91 72 66 47 5A 86 D3
Publié le : 22/07/2026
Par : Le Maire, Patrice AYBAR
Document certifié conforme à l'original
http://www.publiact.fr/documentPublic/1115844

Accusé de réception en préfecture
066-216600114-20260713-ARR2026-P027-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Mise en ligne le : 14/10/2026 10:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Bages
https://www.intramuros.org/bages/documents_administratifs/82589